

**Division de Marseille**

**Référence courrier :** CODEP-MRS-2025-012674

**Monsieur le directeur du CEA MARCOULE  
BP 17171  
30207 BAGNOLS SUR CÈZE**

Marseille, le 7 mars 2025

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 26 février 2025 sur le thème « surveillance des activités des intervenants extérieurs » au CEA de Marcoule

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0681

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB  
[3] Décision n° 2008-DC-0095 du 29 janvier 2008 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique  
[4] Courrier ASN CODEP-MRS-2023-035059 du 31 juillet 2023

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 26 février 2025 au CEA de Marcoule sur le thème « surveillance des activités des intervenants extérieurs ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection du site CEA de Marcoule du 26 février 2025 portait sur le thème « surveillance des activités des intervenants extérieurs ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage les dispositions mises en œuvre par le centre pour assurer la surveillance des intervenants extérieurs pour les contrats suivis par le service technique et logistique, le service de protection contre les rayonnement et le service en charge de la maintenance des télémanipulateurs du site CEA de Marcoule.

Les inspecteurs ont examiné les actions mises en œuvre par l'exploitant à la suite de l'inspection [4] relatives au suivi du maintien des compétences des intervenants extérieurs. L'exploitant a intégré dans les modèles de cahier des charges des éléments permettant d'améliorer ce suivi.

Les inspecteurs ont effectué une visite du bâtiment abritant les activités de vérifications d'étalonnage des appareils de radioprotection portables et de maintenance des appareils de protection des voies respiratoires. Les intervenants extérieurs interviewés en charge de ces activités connaissent les procédures applicables. La documentation examinée *in situ* détaillent clairement les opérations. Les opérations réalisées par les intervenants extérieurs sont correctement tracées et enregistrées.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que le suivi des activités des intervenants extérieurs est globalement satisfaisant.

Des demandes concernant la politique de protection des intérêts, la documentation et la revue des plans de surveillance par le centre sont détaillées ci-après.

## **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### Notification de la politique de protection des intérêts

L'article 2.2.2 de l'arrêté [2] dispose : « *I. - L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer : qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2. »*

Son article 2.3.2 dispose : « *L'exploitant s'assure que la politique définie à l'article 2.3.1 est diffusée, connue, comprise et appliquée par l'ensemble des personnels amenés à la mettre en œuvre, y compris ceux des intervenants extérieurs. »*

Les inspecteurs ont examiné les dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour assurer la notification aux intervenants extérieurs de la politique de protection des intérêts du site CEA de Marcoule, notamment au travers des cahiers des charges établis au niveau du centre. Vous avez indiqué aux inspecteurs qu'une réflexion était menée par le CEA pour intégrer les modalités relatives à la notification de la politique de protection des intérêts aux intervenants extérieurs, ainsi que les moyens de vérification de l'appropriation de cette politique par les intervenants extérieurs.

**Demande II.1. : Définir les modalités de notification de la politique de protection des intérêts du CEA aux intervenants extérieurs, conformément à l'article 2.2.2 de l'arrêté [2] et prendre les dispositions nécessaires pour vous assurer de l'appropriation par les intervenants extérieurs de cette politique, conformément à l'article 2.3.2 de l'arrêté [2].**

### Documentation

L'article 2.2.2 de l'arrêté [2] dispose : « *I. - L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer : qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2. »*

Son article 2.2.4 dispose : « *L'exploitant présente les modalités mises en œuvre pour exercer la surveillance des intervenants extérieurs dans les règles générales d'exploitation mentionnées au 2° du II de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, dans les règles générales de surveillance et d'entretien mentionnées au 10° du II de l'article 37 du même décret, dans les règles générales de surveillance mentionnées au 10° du II de l'article 43 du même décret ou, avant la mise en service de l'installation, dans la notice mentionnée au II de l'article 8 du*

*même décret. Il précise notamment les principes et l'organisation de cette surveillance ainsi que les ressources qui lui sont consacrées. »*

Les inspecteurs ont examiné par sondage l'architecture documentaire du centre CEA de Marcoule en lien avec la surveillance des activités des intervenants extérieurs. Les documents examinés décrivent clairement les éléments de contrôle des prestations suivies au niveau du centre CEA de Marcoule. Toutefois, les rôles et responsabilités entre le centre de Marcoule et les INB pour assurer la surveillance des intervenants extérieurs ne sont pas clairement définies.

Les inspecteurs ont examiné par sondage le contrat de maintenance des télémanipulateurs. Les dispositions de l'arrêté [2] ne sont pas référencées dans la procédure de contrôle de la maintenance des télémanipulateurs.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que le corpus documentaire du CEA de Marcoule serait révisé pour prendre en compte la documentation émise par les services centraux du CEA.

**Demande II.2. :** Analyser les procédures émises par les services centraux du CEA en lien avec la surveillance des intervenants extérieurs et évaluer leur impact sur la documentation du centre CEA de Marcoule, conformément aux articles 2.2.2 et 2.5.6 de l'arrêté [2].

**Demande II.3. :** En lien avec la demande II.2, définir et formaliser les dispositions permettant d'assurer la répartition en termes de rôle et de responsabilité de la surveillance des intervenants extérieurs entre le centre de Marcoule et les INB, conformément à l'article 2.2.4 de l'arrêté [2].

#### Plan de surveillance

L'article 2.2.3 de l'arrêté [2] dispose : « *I. La surveillance de l'exécution des activités importantes pour la protection réalisées par un intervenant extérieur doit être exercée par l'exploitant, qui ne peut la confier à un prestataire. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se faire assister dans cette surveillance, à condition de conserver les compétences nécessaires pour en assurer la maîtrise. Il s'assure que les organismes qui l'assistent disposent de la compétence, de l'indépendance et de l'impartialité nécessaires pour fournir les services considérés. »*

Son article 2.4.2 dispose : « *L'exploitant met en place une organisation et des ressources adaptées pour définir son système de management intégré, le mettre en œuvre, le maintenir, l'évaluer et en améliorer l'efficacité. Il procède périodiquement à une revue de son système de management intégré dans le but d'en évaluer la performance, d'identifier les améliorations possibles, et de programmer la mise en œuvre des améliorations retenues. »*

Les inspecteurs ont examiné par sondage l'organisation mise en œuvre par l'exploitant pour assurer l'analyse du retour d'expérience et la planification des actions de surveillance des activités des intervenants extérieurs dans le cadre de l'exécution des contrats gérés au niveau du centre. Les actions de surveillance des intervenants extérieurs sont réalisées par le personnel de l'exploitant au niveau des INB et sont correctement tracées et enregistrées. Toutefois, ces dispositions ne constituent pas une revue de plans de surveillance pour les contrats gérés par le centre, au sens de l'article 2.4.2 de l'arrêté [2].

**Demande II.4. :** En lien avec la demande II.2, définir les modalités de réalisation de la revue des plans de surveillance des activités des intervenants extérieurs pour les contrats suivis par le centre, conformément à l'article 2.4.2 de l'arrêté [2].

L'article 2.5.3 de l'arrêté [2] dispose « *Chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :*

- *L'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les Éléments importants pour la protection concernés ;*
- *les actions correctives et préventives appropriées ont été définies et mises en œuvre.*

*Les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie. »*

Son article 2.5.4 dispose : « *II. – Lorsque les activités importantes pour la protection ou leur contrôle technique sont réalisés par des intervenants extérieurs, ces actions de vérification et d'évaluation constituent une action de surveillance des intervenants extérieurs concernés et les dispositions de l'article 2.2.3 s'appliquent. »*

Les inspecteurs ont observé lors de leur visite les gestes réalisés par l'intervenant extérieur en charge de la maintenance des appareils de protection des voies respiratoires. Un équipement permet de vérifier l'étanchéité du masque par dépression. Les modalités de contrôle de cet équipement sont définies et mises en œuvre, mais l'exploitant ne réalise pas de surveillance de l'intervenant extérieur sur ce contrôle. Cet équipement contribue à l'activité radioprotection qui est une activité importante pour la protection.

**Demande II.5. : Définir les dispositions de surveillance relatives au contrôle périodique réalisé par un intervenant extérieur sur l'équipement nécessaire à la réalisation du test d'étanchéité des appareils de protection des voies respiratoires, conformément aux articles 2.5.3 et 2.5.4 de l'arrêté [2].**

#### Audit fournisseur

Les inspecteurs ont examiné par sondage les conclusions de l'audit de l'intervenant extérieur en charge de la maintenance des télémanipulateurs. Des écarts relatifs à la déclinaison des activités importantes pour la protection dans le cadre de l'exécution de la prestation ou dans la gestion des compétences ont été relevés lors de cet audit. L'exploitant dispose d'un tableau de suivi des actions et réalise des réunions périodiques avec l'intervenant extérieur. Toutefois, les inspecteurs n'ont pas clairement pu identifier les résultats tangibles mis en œuvre par l'intervenant extérieur pour traiter les écarts relevés dans le cadre de l'audit.

**Demande II.6. : Transmettre à l'ASNR un état d'avancement des actions mises en œuvre par l'intervenant extérieur en charge du contrat de maintenance des télémanipulateurs, avec des échéances de réalisation.**

#### Zonage déchets

L'article 8 de la décision [3] dispose : « *Des dispositions sont mises en œuvre pour éviter tout transfert de contamination hors des zones à déchets contaminés. »*

Les inspecteurs lors de leur visite ont observé le zonage déchets du local accueillant les activités de maintenance des appareils de protection des voies respiratoires. Ce local est classé zone à déchets conventionnels, avec un plan de travail classé zone à déchets contaminés (déchets de très faible activité). Les déchets contaminés considérés sont des pièces détachées usagées issues de la maintenance des masques préalablement contrôlés avant leur sortie de zone radiologique. Les déchets sont déposés dans des sachets avant mise en entreposage dans des conteneurs de type casier dédiés.

Les inspecteurs n'ont pas observé de disposition particulière mise en œuvre pour éviter tout transfert de contamination hors des zones à déchets contaminés.

**Demande II.7. : Prendre des dispositions permettant, au niveau de l'interface entre les zones à déchets contaminés et les zones à déchets conventionnels, d'éviter les transferts de contamination, conformément à l'article 8 de la décision [3].**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de  
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par  
**Pierre JUAN**

### **Modalités d'envoi à l'ASNR**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

### **Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [Contact.DPO@asnr.fr](mailto:Contact.DPO@asnr.fr)